Règlements généraux

Club aquatique les Fouiqs d'Anjou

(Club de natation CAFA)

NOTE : Afin de faciliter la lecture du présent document, l'usage du masculin a été retenu, mais il sous-entend également le genre féminin.

Version 1.0 : Révisée en septembre 2024

Version 2.1 : Adoptés par le conseil d'administration le 16 avril 2026

Ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire le 2 mai 2026

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales **1**
Article 1.1 – Nom 1
Article 1.2 – Siège social 1
Article 1.3 – Définitions 1
Article 1.4 - Mission 2

Chapitre 2 – Les membres **3**
Article 2.1 – Membres 3
Article 2.2 – Cotisation 3
Article 2.3 – Droits des membres 4
Article 2.4 – Démission 4
Article 2.5 – Suspension et expulsion 4

Chapitre 3 – Assemblées des membres **5**
Article 3.1 – Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres 5
Article 3.2 – La composition 5
Article 3.3 - La tenue de scrutin 5
Article 3.4 – Les procédures de convocation 6
Article 3.5 – Le quorum 6
Article 3.6 – Le vote 7
Article 3.7 – L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres 7
Article 3.8 – Procédure d'élection des administrateurs 7

Chapitre 4 – Le conseil d'administration **8**
Article 4.1 – Rôles et responsabilités du Conseil 8
Article 4.2 – La composition 9
Article 4.3 – Le mandat 10
Article 4.4 - Démission, vacances et remplacement 10
Article 4.5 - Conseil d'administration – Organisation, réunions et responsabilités 10
Article 4.6 – Indemnisation et remboursement en cas de poursuite 12

Chapitre 5 – Les comités **13**
Article 5.1 – Comités 13

Chapitre 6 – Direction générale – Reconnaissance et responsabilités **14**
Article 6.1. – Création et statut 14
Article 6.2. - Mandat et responsabilités 14
Article 6.3 - Autorité sur le personnel 15
Article 6.4 - Principe de non-ingérence des administrateurs 15
Article 6.5 - Limites des pouvoirs 15

Article 6.6 - Conformité au code de gouvernance et à la loi sur les OBNL..... 15

Chapitre 7 : Les dispositions financières..... 16

Article 7.1 - Exercice financier..... 16
Article 7.2 - Registres et livres de comptabilité..... 16
Article 7.3 - Effets bancaires..... 16
Article 7.4 - Contrats et documents officiels..... 17
Article 7.5 - Emprunts et garanties..... 17
Article 7.6 - Expert-comptable..... 17
Article 7.7 - Abrogation et modification des règlements..... 17
Article 7.8 - Procédures d'assemblée..... 17

Chapitre 8 : Les dispositions finales..... 18

Article 8.1 - Amendements et modifications des règlements..... 18
Article 8.2 - Dissolution de la corporation..... 18
Article 8.3 - Caractère contractuel des règlements..... 18

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1.1 – Nom

La présente association est désignée sous le nom **Club Aquatique Les Fouiqs d'Anjou inc.** (ci-après la « Corporation ») et aussi connue sous l'appellation **Club de natation CAFA**. La Corporation est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Loi sur les compagnies (Québec). Elle a pour objet de promouvoir, développer, organiser et encadrer la pratique d'activités aquatiques, tant récréatives que compétitives, dans les disciplines offertes par le club, conformément à sa mission et aux règlements applicables.

Article 1.2 – Siège social

Le siège social est localisé au **7500, avenue Goncourt, arrondissement Anjou (Montréal), Québec, H1K 3X9**, et l'adresse du bureau principal pourra être déterminée par le conseil d'administration sous forme de résolution.

Article 1.3 – Définitions

Aux fins des présents règlements, les termes suivants signifient :

Administrateur

Personne élue ou nommée au conseil d'administration de la Corporation et appelée à exercer des fonctions de gouvernance, notamment en contribuant à l'orientation stratégique, à la prise de décisions et à la supervision des activités, conformément aux lois et aux règlements applicables.

Assemblée générale

Instance officielle des membres de la Corporation convoquée conformément aux présents règlements, au cours de laquelle les membres exercent leurs droits, notamment celui de recevoir les rapports, d'adopter les états financiers, d'élire les administrateurs et de se prononcer sur toute question relevant de leur compétence.

Assemblée générale annuelle

Assemblée générale tenue une fois par année afin, notamment, de recevoir les rapports annuels, les états financiers, d'élire les administrateurs et de traiter toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Assemblée générale extraordinaire (ou spéciale)

Assemblée des membres convoquée en dehors de l'assemblée générale annuelle afin de traiter d'une ou de plusieurs questions spécifiques mentionnées dans l'avis de convocation.

Conseil d'administration

Instance dirigeante de la Corporation composée des administrateurs élus par les membres et responsable de la gouvernance, de l'orientation stratégique et de la prise de décisions concernant les affaires de la Corporation.

Cooptation

La cooptation est le mécanisme par lequel le conseil d'administration peut nommer une personne pour pourvoir un poste d'administrateur devenu vacant avant l'expiration du mandat. L'administrateur ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace, ou jusqu'à l'élection de son successeur, conformément aux règlements de l'organisme.

Conflit d'intérêts

Tout administrateur, dirigeant ou membre d'un comité doit éviter les conflits entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme. En cas de conflit réel, potentiel ou apparent, il doit en **divulguer la nature au conseil** et **s'abstenir de participer aux discussions et aux votes** sur la question. La situation doit être **consignée au procès-verbal**.

Article 1.4 - Mission

Conformément à ses lettres patentes, la corporation se définit comme une association sportive à but non lucratif.

La mission de la Corporation est de promouvoir, développer et encadrer la pratique des activités aquatiques dans un environnement sécuritaire, inclusif et respectueux.

À cette fin, la Corporation poursuit notamment les buts suivants :

- Offrir et encadrer des activités aquatiques favorisant la santé, le bien-être et le développement sportif;

- Administrer et organiser des programmes, entraînements, compétitions et activités connexes;
- Supporter les athlètes qui auront développé des aptitudes à participer à des compétitions.
- Acquérir, détenir et gérer les biens nécessaires à la réalisation de sa mission;
- Favoriser l'engagement communautaire, le bénévolat et l'esprit sportif;
- Collaborer avec les organismes publics et privés partageant des objectifs similaires;
- Se conformer aux règles et politiques des fédérations sportives auxquelles elle est affiliée.

Chapitre 2 – Les membres

Article 2.1 – Membres

Toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans et plus qui participe à une activité aquatique de la Corporation au moment de l'assemblée générale, et dont les frais de cotisation annuelle ainsi que les frais d'inscription liés à cette activité ont été acquittés en partie ou en totalité.

La mère, le père ou le tuteur légal d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans qui participe à une activité aquatique de la Corporation au moment de l'assemblée générale, et dont les frais de cotisation annuelle ainsi que les frais d'inscription liés à cette activité ont été acquittés en partie ou en totalité.

Article 2.2 – Cotisation

Le conseil d'administration peut fixer, par résolution, une cotisation annuelle (non remboursable) applicable à l'ensemble des membres. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le Conseil et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Les employés de la Corporation ne peuvent être membres pendant la durée de leur emploi.

Article 2.3 – Droits des membres

Tous les membres ou leurs représentants disposent des mêmes droits :

- de participer à toutes les activités de la corporation;
- de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter;
- d'être éligibles comme administrateurs de la corporation.

Article 2.4 – Démission

Tout membre peut démissionner de la corporation en donnant un avis écrit ou électronique à la direction générale du CAFA. Cette démission devient effective sur réception de l'avis par le CAFA, mais ne libère pas le membre du paiement de toute cotisation ou facture due au CAFA.

Les cotisations déjà perçues et couvrant des périodes ultérieures à la date de démission pourront être remboursées selon les modalités prévues aux politiques et directives du CAFA en vigueur.

Article 2.5 – Suspension et expulsion

Un membre qui ne se conforme pas aux règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont considérées préjudiciables en contradiction avec le code d'éthique de la corporation pourra être suspendu ou expulsé par résolution du conseil d'administration.

Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le Conseil doit aviser le membre, par courriel ou courrier recommandé, au moins sept (7) jours à l'avance, de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du Conseil à cette fin sera finale et sans appel.

Chapitre 3 – Assemblées des membres

Article 3.1 – Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres

Le pouvoir de l'assemblée générale des membres est de :

a. Recevoir le bilan et les états financiers annuels de l'exercice financier précédent et le budget de la saison en cours;
b. Nommer un vérificateur;
c. Procéder à l'élection des membres du conseil d'administration;
d. Ratifier les statuts et règlements généraux du CAFA;
e. Recevoir les rapports d'activités.

Article 3.2 – La composition

L'assemblée générale annuelle ou l'assemblée générale extraordinaire se compose des membres en règle de la corporation.

Article 3.3 - La tenue de scrutin

1. Président d'élection Lors de toute assemblée, le conseil d'administration nomme un président d'élection. Cette personne ne doit pas être candidate aux postes soumis au vote afin de garantir l'impartialité du processus. Le président d'élection veille au bon déroulement du scrutin, tranche les questions relatives à l'admissibilité des votes et proclame les résultats.

2. Élection par acclamation Si le nombre de candidatures reçues est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, les candidats sont déclarés élus par acclamation, sans qu'un vote ne soit nécessaire.

3. Tenue du vote (Scrutin) Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes disponibles, un vote est tenu selon les modalités suivantes :

- **Mode présentiel :** Le vote s'effectue par bulletin secret. Toutefois, le vote peut se faire à main levée si aucun membre ne demande le scrutin secret avant le début du vote.
- **Mode virtuel ou hybride :** Le vote est effectué par tout moyen technologique sécurisé permettant d'identifier le membre ayant le droit de vote et d'assurer le secret du vote.

- **Règles du scrutin :** Le président d'élection rappelle le nombre de postes à pourvoir. Chaque membre peut voter pour un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes.

4. Résultats et clôture Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité empêchant de déterminer les élus, un nouveau vote est tenu spécifiquement entre les candidats concernés. Après l'annonce officielle des résultats, le président d'élection ordonne la destruction des bulletins de vote ou la suppression des données numériques relatives au scrutin.

Article 3.4 – Les procédures de convocation

1. L'assemblée annuelle doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'exercice financier de la corporation. Le Conseil détermine la date ainsi que l'endroit et l'heure où aura lieu ladite assemblée annuelle.
2. Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit ou électronique indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. L'avis doit inclure le projet d'ordre du jour.

Le délai de convocation à toute assemblée est d'au moins dix (10) jours ouvrables.

3. Il sera possible au Conseil de convoquer toute assemblée générale extraordinaire des membres. Sur demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres spécifiant le but de l'assemblée, le conseil d'administration doit convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire dans les vingt et un (21) jours ouvrables qui suivent. Dans le cas où le Conseil ne rencontre pas l'échéance prévue, les membres pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée.
4. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire devra comporter la ou les raisons pour lesquelles l'assemblée est convoquée et les délibérations ne devront porter que sur le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour.

- L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres, ou la non-réception d'un avis par toute personne, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.
- Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise d'une assemblée ajournée.

Article 3.5 – Le quorum

Le quorum est constitué des membres présents.

Article 3.6 – Le vote

1. Un seul répondant par famille d'athlètes mineurs a le droit de vote. Les athlètes majeurs ont droit à un vote chacun.
2. Seuls les membres présents décident des questions soumises au vote et ont un droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
3. Le vote doit être pris à main levée à moins que deux membres présents demandent le scrutin secret. Le vote au scrutin secret doit être demandé avant le vote à main levée.

Article 3.7 – L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres

Sauf si le Conseil décide d'ajouter des questions devant être soumises à l'assemblée, l'ordre du jour d'une assemblée annuelle peut contenir les points suivants :

1) Ouverture de l'assemblée.
2) Élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée.
3) Régularisation de l'avis de convocation.
4) Vérification du quorum et du droit de présence.
5) Lecture et adoption de l'ordre du jour.
6) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente.
7) Rapport annuel du président.
8) Présentation des états financiers.
9) Présentation et adoption des prévisions budgétaires.
10) Ratification des règlements généraux nouveaux ou modifiés.
11) Élection du conseil d'administration
12) Présentation du conseil d'administration.
13) Levée de l'assemblée.

Article 3.8 – Procédure d'élection des administrateurs

1. Nomination du président d'élection L'assemblée nomme un président d'élection neutre qui n'est pas candidat au scrutin. Il assure le bon déroulement du vote, valide l'identité des votants et proclame les résultats.

2. Détermination des postes Avant l'ouverture de la période de mise en candidature, le président d'élection annonce le nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration.

3. Élection par acclamation Lorsque le nombre de candidatures reçues est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, les candidats sont déclarés élus par acclamation, sans tenir de scrutin.

4. Tenue d'un scrutin (Présentiel ou en ligne) Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes disponibles, un vote est tenu. Selon la décision du Conseil, les modalités suivantes s'appliquent :

- **En présentiel :** Des bulletins de vote papier sont remis à chaque membre ayant droit de vote. Le vote se fait à bulletin secret.
- **En ligne ou hybride :** Le vote s'effectue via un formulaire électronique sécurisé ou une plateforme de vote garantissant l'anonymat et l'unicité du suffrage. Dans certains cas validés par le président d'élection, le vote par courriel peut être admis.
- **Procédure commune :**
    - Le président d'élection présente clairement les candidats en lice.
    - Chaque candidat dispose d'un maximum de deux (2) minutes pour se présenter.
    - Le président d'élection rappelle le nombre de postes à pourvoir.
    - Un bulletin (physique ou numérique) ne peut contenir plus de noms que le nombre de postes à combler.

5. Décompte et résultats Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité empêchant de déterminer les élus, un nouveau vote est tenu entre les candidats concernés. Le président d'élection annonce officiellement les résultats à l'assemblée.

6. Destruction des bulletins et données Après l'annonce des résultats, le président d'élection demande l'autorisation de l'assemblée pour procéder à la destruction des bulletins de vote papier ou à la suppression définitive des données numériques de vote.

Chapitre 4 – Le conseil d'administration

Article 4.1 – Rôles et responsabilités du Conseil

Les actes des membres du conseil d'administration sont réputés y être posés en leur seule qualité d'administrateurs.

Le Conseil exerce, entre autres, les fonctions suivantes :

- **Atteinte des objectifs :** Voir à ce que les buts et objectifs de la corporation soient atteints ;
- **Administration :** Administrer les affaires de la corporation ;
- **Direction générale :** Procéder à la sélection, à l'embauche et à l'approbation des conditions de travail du (de la) directeur(trice) général(e) ;
- **Politiques internes :** Ratifier les politiques et directives du CAFA ;
- **Priorités :** Établir les priorités pour l'exercice de son mandat ;
- **Exécution :** Exécuter ou faire exécuter les décisions prises en assemblée générale des membres ;
- **Gestion financière :** Approuver les états financiers, les états des résultats et les dépenses ;
- **Pouvoirs légaux :** Exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi et des règlements de la corporation.

Article 4.2 – La composition

Le conseil d'administration est composé de **cinq (5) administrateurs** élus par et parmi les membres.

La direction générale ou un représentant de la direction générale siège d'office aux réunions du conseil, sans droit de vote.

Le conseil peut inviter des **personnes-ressources** pour soutenir les administrateurs; elles **n'ont pas de droit de vote**.

Le conseil désigne parmi les administrateurs **quatre officiers** et un administrateur (en fonction des postes à combler) :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier
- Administrateur

Ces postes sont **attribués chaque année** lors de la première réunion suivant **l'assemblée générale annuelle**.

Le conseil peut **réorganiser les postes en cours d'année** si nécessaire.

Un administrateur ne peut occuper le poste de **président plus de trois années consécutives**.

Article 4.3 – Le mandat

Un administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans et peut être réélu(e) pour un maximum d'un (1) mandat consécutif additionnel. Après deux (2) mandats consécutifs, un délai de trois (3) ans doit s'écouler avant qu'une personne puisse à nouveau poser sa candidature.

Tout administrateur est en fonction à compter de son élection et le demeure jusqu'à l'expiration de son mandat ou de sa démission ou de son expulsion.

Tout administrateur nommé par cooptation sera en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 4.4 - Démission, vacances et remplacement

Un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'exercer ses fonctions dans les situations suivantes :

- Démission volontaire, présentée par écrit au conseil d'administration.
- Décès, maladie grave, insolvabilité ou interdiction légale.
- Perte de la qualité de membre, sauf si le conseil décide de maintenir l'administrateur en fonction jusqu'à la prochaine assemblée.
- Absence à trois réunions consécutives (selon les dispositions du règlement), sans motif jugé valable par le conseil, après avis écrit transmis à l'administrateur concerné.

Lorsqu'un poste devient vacant, le conseil peut **nommer un remplaçant par résolution** pour **le reste du mandat** de son prédécesseur (par cooptation). Les administrateurs peuvent combler le poste selon les critères des règlements. Tant que le quorum est atteint, le conseil peut continuer à fonctionner. Si le quorum n'existe plus, un membre peut convoquer une **assemblée spéciale** pour procéder aux élections.

Article 4.5 - Conseil d'administration – Organisation, réunions et responsabilités

Le présent article établit les règles relatives à la **tenue des réunions, au quorum, au vote, à la participation, ainsi qu'aux rôles et responsabilités des administrateurs**.

1. Tenue des réunions

- Le conseil tient au moins six réunions par année.
- Le président ou la majorité des administrateurs peut convoquer une réunion spéciale.

- Les convocations se font par écrit ou courriel (3 jours ouvrables) ou par téléphone (24 h).
- Tous les documents relatifs à la réunion doivent être transmis aux administrateurs 3 jours avant la réunion.

2. Quorum et ajournement

- Le quorum requis est de **50 % + 1** des administrateurs en poste et doit être maintenu pendant toute la réunion.
- Une réunion ajournée peut être reprise si le quorum est atteint ; sinon, elle est considérée comme terminée à la date de l'ajournement initial.

3. Vote et participation

- Chaque administrateur a une voix. Les décisions se prennent à la majorité.
- Le vote se fait à main levée, sauf demande de vote secret. Le président n'a pas de vote prépondérant. Aucun vote par procuration.
- Une résolution signée par tous les administrateurs a la même valeur qu'une décision prise en réunion.
- Les administrateurs peuvent participer à distance (téléphone, courriel, vidéoconférence, etc.).

4. Ajournement

- Une réunion peut être ajournée à tout moment, quorum ou non.

5. Rôles et responsabilités des postes

Poste	Responsabilités principales
Président(e)	Dirige réunions et assemblées, représente la corporation, supervise comités et décisions, signe les documents officiels, établit les objectifs annuels, représente la corporation à la table municipale.
Vice-président	Remplace le président en son absence, seconde le président, responsable des activités sociales et levées de fonds.
Secrétaire	Prépare l'ordre du jour, rédige et classe les procès-verbaux, gère la correspondance officielle, transmet les documents au successeur.
Trésorier	Gère les finances et registres comptables, signe les chèques, présente les rapports financiers et budget, met à jour les registres gouvernementaux.
Administrateurs	Exercent toutes tâches confiées par le conseil.

Obligations collectives	Déposer annuellement au REQ et maintenir une assurance responsabilité des administrateurs.

6. Candidatures et élection des administrateurs

- Les membres doivent soumettre leur candidature au moins **2 jours avant l'assemblée générale**.
- Les administrateurs sortants doivent confirmer par courriel leur volonté de rester pour un nouveau mandat de deux ans.

7. Confidentialité, conflits d'intérêts et antécédents judiciaires:

- Les administrateurs doivent respecter la **confidentialité** sur les sujets sensibles et suivre les décisions de la majorité.
- Ceux qui sont incapables de respecter ces obligations doivent **démissionner**, tout en maintenant la confidentialité.
- Ils doivent compléter et signer un formulaire de déclaration de **confidentialité; de conflits d'intérêts et de code d'éthique** dès la première réunion suivant l'assemblée générale.
- À la suite de son élection et avant son entrée en fonction, tout administrateur doit se soumettre à une vérification des antécédents judiciaires. Cette vérification doit être effectuée pour chaque mandat. Les frais associés sont assumés par la Corporation. Le conseil d'administration peut refuser l'entrée en fonction d'un administrateur si les résultats de la vérification sont jugés incompatibles avec les responsabilités de la fonction.

Article 4.6 – Indemnisation et remboursement en cas de poursuite

1. Étendue de l'indemnisation

La Corporation doit indemniser chaque administrateur, dirigeant ou mandataire (ci-après la « Personne indemnisée ») de tous les frais, charges et dépenses, y compris les honoraires d'avocats et les sommes payées pour régler une action ou exécuter un jugement, raisonnablement subis par lui lors de poursuites civiles, criminelles ou administratives auxquelles il est parti en raison de ses fonctions.

2. Conditions de fond

L'indemnisation n'est toutefois accordée que si la Personne indemnisée:

- A agi avec **honnêteté et loyauté** dans l'intérêt supérieur de la Corporation ;
- Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était **conforme à la loi**.

3. Faute lourde ou intentionnelle La Corporation ne peut indemniser une personne si le tribunal conclut que celle-ci a commis une faute lourde ou intentionnelle. Dans un tel cas, toute somme déjà avancée par la Corporation pour sa défense devra être remboursée sans délai.

4. Assurance responsabilité La Corporation peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité au bénéfice de ses administrateurs et dirigeants afin de couvrir les risques susmentionnés.

Chapitre 5 – Les comités

Article 5.1 – Comités

1. Création des comités

- Le conseil d'administration peut créer **à tout moment des comités** pour soutenir la bonne marche de l'organisme.
- Ces comités ont un **mandat limité dans le temps** et relèvent du conseil d'administration.
- Leur rôle est **consultatif** : ils ne peuvent prendre de décisions exécutives et ne peuvent engager des dépenses sans l'autorisation écrite du conseil.

2. Mandat et fonctionnement

- Le **mandat des comités** doit être **formulé par écrit**, précis et clair, incluant :
    - La fréquence des réunions.
    - Les objectifs et l'échéance pour leur réalisation.
    - Les limites d'action des membres.

- Les comités peuvent élaborer des **règlements et règles internes**, lesquels seront soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- Chaque comité est **dissous automatiquement à la fin de son mandat**.

3. Composition et éligibilité

- Les membres des comités sont choisis parmi les personnes éligibles selon les règles établies par le conseil et les catégories définies aux règlements.
- Les comités peuvent inclure des administrateurs, membres et autres personnes-ressources selon le mandat.

4. Rapport et reddition de comptes

- Les comités doivent **faire rapport régulièrement** au conseil d'administration :
- Un **rapport écrit des activités** pourrait être présenté à chaque assemblée générale annuelle et à toute demande du conseil.

Chapitre 6 – Direction générale – Reconnaissance et responsabilités

Article 6.1. – Création et statut

Le poste de Direction générale existe officiellement au sein du Club depuis 2017, par résolution du conseil d'administration.

Il est occupé par un employé cadre salarié, nommé par le conseil et relevant directement de celui-ci, conformément à la séparation des pouvoirs prévue par la loi et le code de gouvernance.

Article 6.2. - Mandat et responsabilités

Sous réserve des pouvoirs exclusifs du conseil d'administration, la Direction générale assume la gestion complète des opérations courantes du Club, incluant :

- Administration générale et application des règlements et politiques ;
- Gestion des inscriptions, affiliations et dossiers des membres ;
- Autorisation et contrôle des dépenses courantes ;
- Suivi financier et collaboration à la préparation des états financiers ;
- Embauche, supervision, évaluation et cessation d'emploi du personnel et des entraîneurs;

- Organisation des horaires et gestion des ressources humaines ;
- Planification et supervision de la programmation sportive ;
- Organisation du calendrier annuel, compétitions et activités ;
- Représentation du Club auprès des fédérations, partenaires et instances sportives.

Article 6.3 - Autorité sur le personnel

La Direction générale détient l'autorité opérationnelle sur tout le personnel et les entraîneurs, conformément aux pratiques de gouvernance qui respectent la délégation des pouvoirs du conseil.

Article 6.4 - Principe de non-ingérence des administrateurs

Aucun administrateur ne peut individuellement :

- Donner des directives au personnel ou aux entraîneurs ;
- Intervenir dans la gestion quotidienne ;
- Modifier une décision administrative de la Direction générale ;
- Superviser directement les employés ;
- Engager le Club sans résolution formelle du conseil.

Toute communication opérationnelle avec le personnel doit transiter par la Direction générale.

Article 6.5 - Limites des pouvoirs

La Direction générale ne peut :

- Modifier les règlements généraux ;
- Contracter un emprunt ;
- Engager le Club au-delà du budget approuvé sans résolution du conseil d'administration.

Article 6.6 - Conformité au code de gouvernance et à la loi sur les OBNL

Le conseil conserve le pouvoir de supervision et de décision finale, conformément à la *Loi sur les OBNL* (Partie III) et aux recommandations du code de gouvernance.

La Direction générale exerce son mandat dans le cadre légal et éthique, en respectant les règlements, politiques et procédures du Club.

Chapitre 7 : Les dispositions financières

Article 7.1 - Exercice financier

L'année financière de la Corporation débute le **1er septembre** et se termine le **31 août** de l'année suivante, sauf modification approuvée par résolution du conseil d'administration.

Article 7.2 - Registres et livres de comptabilité

Le conseil veille à la tenue de tous les **livres et registres financiers**, incluant :

- Fonds reçus et déboursés.
- Biens et dettes de la Corporation.
- Toutes autres transactions financières.

Les registres sont conservés au **siège social** ou à tout autre endroit déterminé par le conseil.

Les **administrateurs et membres** peuvent consulter ces registres sur demande.

Article 7.3 - Effets bancaires

Les fonds de la Corporation sont déposés dans les **institutions financières désignées** par le conseil.

Les **chèques, billets et autres effets bancaires** nécessitent **au minimum une signature** parmi celles désignées par le conseil (ex. président, trésorier ou autre membre nommé).

Article 7.4 - Contrats et documents officiels

Tous les contrats et documents officiels doivent être **approuvés par le conseil d'administration** avant signature.

Les documents officiels, à l'exception de la correspondance courante, sont **signés par le président ou secrétaire**, ou par toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Article 7.5 - Emprunts et garanties

- Le conseil peut, exceptionnellement, autoriser des **emprunts** sur le crédit de la Corporation.
- Les emprunts doivent être **approuvés par le conseil** et peuvent être garantis conformément à la loi.
- La Direction générale ou les administrateurs ne peuvent contracter un emprunt sans résolution formelle du conseil.

Article 7.6 - Expert-comptable

- Un **expert-comptable indépendant** reçoit les comptes et présente un rapport aux membres.
- Sa rémunération est approuvée par le conseil.
- Aucun administrateur ni son conjoint/associé ne peut être nommé expert-comptable.

Article 7.7 - Abrogation et modification des règlements

- Les présents règlements financiers demeurent en vigueur **jusqu'à leur modification ou abrogation par l'assemblée générale**.

Toute modification ou abrogation doit être mentionnée dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Article 7.8 - Procédures d'assemblée

Toutes les assemblées délibérantes sont régies par le **Code des procédures des assemblées délibérantes de Victor Morin**, ou tout autre code reconnu adopté par le conseil.

Chapitre 8 : Les dispositions finales

Article 8.1 - Amendements et modifications des règlements

- Sauf interdiction légale, le **conseil d'administration peut proposer des modifications** aux règlements.
- Ces modifications doivent être **ratifiées par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire** pour rester en vigueur.
- Les propositions doivent être communiquées aux membres **au moins cinq jours ouvrables** avant l'assemblée.
- Pour être adoptées, les modifications doivent recevoir l'**approbation de la** MAJORITÉ **des membres présents** ayant droit de vote.

Article 8.2 - Dissolution de la corporation

- La corporation ne peut être dissoute que par **vote des membres** lors d'une **assemblée générale extraordinaire** convoquée à cette fin.
- En cas de dissolution, le conseil doit remplir toutes les **formalités légales** et respecter les lettres patentes
- Après paiement des dettes et obligations, les biens restants seront distribués à **une ou plusieurs organisations similaires ou œuvres de charité** choisies par le conseil.

Article 8.3 - Caractère contractuel des règlements

Les présents règlements constituent un **contrat entre l'organisme et ses membres**, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.